

PLU approuvé le 03.10.2007

Modification n°1 du PLU approuvée le 14.09.2009

Modification n°2 du PLU approuvée le 24.02.2015

Modification n°3 du PLU approuvée le 11.01.2016

Révision n°1 du PLU prescrite le 17.09.2015

Révision n°1 du PLU arrêtée le

Révision n°1 du PLU approuvée le



6A4. Plan de Prévention des Risques mouvements de terrains

CABINET

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile.

TOULON, LE

ARRETE

Portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques Naturels
Prévisibles de mouvements de terrains pour la commune de SOLLIES-TOUCAS.

LE PREFET DU VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des
victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n° 84.328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des Plans
d'Exposition aux risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1986 prescrivant l'établissement
du Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles de Mouvements
de Terrains,

VU l'arrêté préfectoral du 19 Septembre 1988 rendant public le Plan
d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles de Mouvements de Terrains
de la commune de SOLLIES-TOUCAS,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1988 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique sur le Plan d'Exposition aux Risques Naturels
Prévisibles de Mouvements de Terrains de la commune de SOLLIES-TOUCAS,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé
du 13 octobre 1988 au 15 novembre 1988 et l'avis du Commissaire-
Enquêteur,

VU la délibération du 3 février 1989, du Conseil Municipal de SOLLIES-
TOUCAS prise avant publication du plan,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté,
le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles de Mouvements
de Terrains de la commune de SOLLIES-TOUCAS.

2. Le P.E.R. comprend :

- 1) Un rapport de présentation,
- 2) Un règlement,
- 3) Un plan à l'échelle du 1/5 000 ème en deux planches.

3. Il est tenu à la disposition du public :

.../...

1) A la Mairie de SOLLIES-TOUCAS tous les jours ouvrables, de 9 H à 12 H et de 14 H 30 à 17 H (sauf samedi).

2) Dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement du VAR à TOULON tous les jours ouvrables de chaque semaine de 8 H 30 à 12 H et de 14 H à 16 H 30.

3) Dans les locaux de la Préfecture de TOULON tous les jours ouvrables de chaque semaine de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

VAR MATIN REPUBLIQUE,
LA MARSEILLAISE.

Cet avis sera affiché notamment pendant 30 jours en Mairie de SOLLIES-TOUCAS et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de SOLLIES-TOUCAS. Ces mesures de publicité seront justifiées par deux certificats du Maire et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- 1) au Maire de la commune de SOLLIES-TOUCAS,
- 2) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 3) au Délégué aux Risques Majeurs,
- 4) au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts,
- 5) au Directeur Départemental du Service des Mines.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

FAIT A TOULON, le 18 AVR. 1989

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

-POUR AMPLIATION-

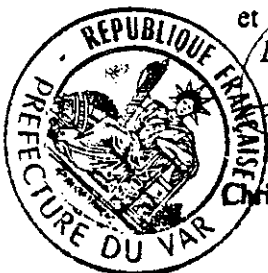
TOULON le 18 AVR. 1989

signé:

Hubert MONZAT

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur

Christian GOMEZ



COMMUNE DE **SOLLIES-TOUCAS**

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.)
NATURELS PREVISIBLES

DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN



- 1 -

RAPPORT DE
PRESENTATION

PREFECTURE DU VAR

Commune de SOLLIES-TOUCAS

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. E. R.

MOUVEMENTS DE TERRAINS

1

RAPPORT DE PRESENTATION

- CHAPITRE 1 : ELABORATION DU P.E.R.
- CHAPITRE 2 : PRESENTATION DE LA COMMUNE ET
CARACTERISTIQUES DES RISQUES
NATURELS, LOCALISATIONS
- CHAPITRE 3 : ZONAGES, PRESCRIPTIONS DU P.E.R.
ET EFFETS
- CHAPITRE 4 : EQUIPEMENTS COLLECTIFS INSCRITS OU
SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTEINTS OU
PERTURBES PAR LA SURVENANCE D'UNE
CATASTROPHE NATURELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU VAR

Service Urbanisme et
Aménagement de l'Etat

1 9 8 8

1.1 - RAPPELS DES PRINCIPES

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5, donne lieu à l'élaboration par l'Etat des Plans d'Expositions aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.).

Le P.E.R. étudié et élaboré en application du décret n° 84-328 du 3 mai 1984 est une servitude d'utilité publique et a pour but, outre la définition des zones exposées sur le territoire communal, d'apporter toutes les informations utiles tant sur la nature et l'intensité des risques potentiels que sur les techniques de prévention, la réglementation, l'occupation et l'utilisation du sol ; mais encore, tout en informant les personnes exposées et en considérant les équipements collectifs menacés :

- de limiter les dommages résultants des effets des catastrophes naturelles ;
- d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

La réglementation du P.E.R. est limitée aux biens assurables, ce qui signifie que les choix de constructions, travaux, installations, appartiennent, dans le respect des législations en vigueur, aux maîtres d'ouvrages et que, préalablement à tous travaux et/ou installations, l'examen des conditions de réalisation et/ou d'implantation s'impose :

- d'une part, pour éviter d'aggraver le risque existant ;
- d'autre part, pour minimiser les travaux d'entretien, de protection et/ou de surveillance nécessaires.

Par ailleurs, la nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du règlement du P.E.R., sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures retenues.

Il est à noter que le P.E.R. ne peut prescrire de mesures efficaces que vis-à-vis de chaque personne bénéficiant d'un contrat d'assurance dommages ou de pertes d'exploitation. Ceci n'interdit pas à plusieurs personnes de se regrouper pour adopter des mesures collectives.

Recommandations : Les techniques de prévention devront être adaptées à la reconnaissance des caractéristiques des terrains et des sols. Il convient, par ailleurs, que ces techniques soient adaptées à l'environnement, à l'insertion dans les sites et les paysages.

1.2 - PROCEDURE D'ELABORATION DU P.E.R. ET CONSTITUTION DU DOSSIER

Les phases administratives d'élaboration du P.E.R. sont les suivantes :

- Le Préfet, Commissaire de la République du Département, prescrit par arrêté l'établissement du P.E.R.
Pour la commune de SOLLIES-TOUCAS, le P.E.R. a été prescrit par arrêté préfectoral du 15 juillet 1986 pour les risques naturels prévisibles de Mouvements de Terrains.

- Le P.E.R. est ensuite rendu public après avoir recueilli l'avis du Conseil Municipal qui dispose d'un délai de deux mois pour formuler ses observations ; le P.E.R. est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral.

- Le plan est alors approuvé, après avis du Conseil Municipal, en tenant compte des résultats de l'enquête publique.

- Le P.E.R. est opposable aux tiers, c'est-à-dire qu'il s'impose à toutes demandes d'autorisations de constructions ou activités, dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé, conformément à l'article 5.1 de la loi du 13 juillet 1982. Il entre en vigueur le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation.

- Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Le cas échéant, les dispositions du P.O.S. seront mises en compatibilité avec les prescriptions de la servitude ainsi créée, conformément à l'article L.123.7.1 du Code de l'Urbanisme.

- Le P.E.R. est susceptible d'être révisé si l'exposition aux risques devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les études techniques conduites sur tout le territoire communal au cours des années 1986-1987 ont porté sur :

- la reconnaissance des aléas tant dans leurs localisations que leurs intensités ; reconnaissances plus développées dans les secteurs qui ont été le siège de phénomènes notables ;

- ces reconnaissances ont permis d'établir l'étude de la vulnérabilité dans chacune des zones de risques sensibles ; cette étude a consisté en l'analyse de l'incidence économique et sociale de la production de l'évènement catastrophique dans tous les cas de risques naturels recensés.

Ces diverses études ont été présentées et commentées à la collectivité locale au cours de réunions de travail qui se sont tenues entre les représentants de la commune, les techniciens chargés des études et les représentants de la Direction Départementale de l'Équipement chargés de l'élaboration du P.E.R., réunions qui ont permis d'examiner la cohérence et de mesurer les conséquences entre aléas, vulnérabilité, occupations actuelles des sols et développement ultérieur de la commune.

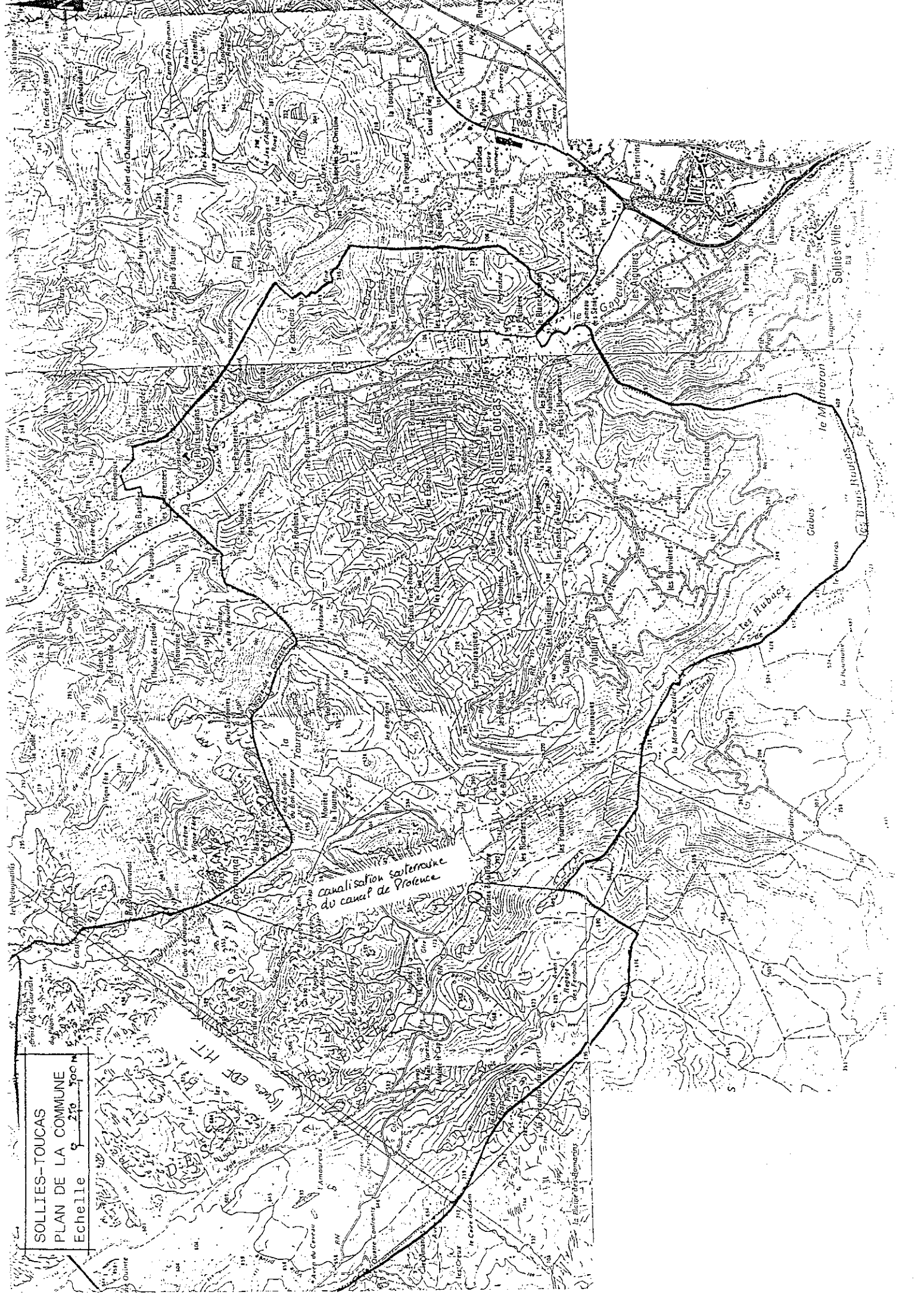
Ces études sont annexées au présent dossier accompagné des fiches informatives sur les mesures de prévention établies par la Délégation aux Risques Majeurs (D.R.M.), utilisables et applicables aux cas locaux.

Ainsi, le dossier PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS de la commune de SOLLIES-TOUCAS comprend les documents suivants :

- 1 - Le présent RAPPORT DE PRESENTATION
- 2 - Le REGLEMENT
- 3 - Les PLANS DE ZONAGE P.E.R. à l'échelle du 1/5000ème (2 planches)
- 4 - Les Annexes (qui n'ont pas de valeur réglementaire)
 - 4.1 : ETUDES DES ALEAS Mouvements de Terrains
 - 4.2 : ETUDE DE LA VULNERABILITE
 - 4.3 : FICHES INFORMATIVES (origine D.R.M.)

SOLLIES-TOUCAS
PLAN DE LA COMMUNE
Echelle 1:20,000

canalisation souterraine
du canal de Provence



CHAPITRE 2 :

=====

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET
CARACTERISTIQUES DES RISQUES NATURELS - LOCALISATIONS

=====

2.1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de la SOLLIES-TOUCAS, d'une superficie de 3 009 ha., compte une population municipale (1982) de 2 047 habitants.

La population se répartie de la façon suivante :

- population agglomérée : 1 424 habitants
- population éparse : 623 habitants
- population saisonnière évaluée à : 289 habitants

Population totale de 2 336 habitants.

L'évolution de la population 1975/1982 à été de 34,5 %.

Le nombre de logements 1982 s'établit à :

- résidences principales : 754
- résidences secondaires : 129

L'évolution du nombre de logements 1975/1982 a été de 25,4 %. Le nombre moyen d'occupant retenu dans la commune est de 2,7 par logement.

La commune dispose d'un PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.) approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 21 mai 1986.

L'habitat est essentiellement établi en rive droite de la rivière "LE GAPEAU", laquelle longe le CD. 554 (SOLLIES-PONT / BRIGNOLES).

Dans le temps, les constructions se sont établies autour du village ancien aggloméré, avec le hameau de VALAURY à l'Ouest. Puis, l'habitat s'est développé en "diffusion" sur les pentes du plateau LES ESPLANES (dominant le villange ancien), en s'étendant du quartier LE PIED DE LEQUE au Sud-Ouest jusqu'à LA GUIRANNE au Nord.

La Commune présente peu d'activités agricoles dans la vallée du GAPEAU. Les activités artisanales sont regroupées essentiellement dans le centre aggloméré et disséminées dans la vallée du GAPEAU.

Une très grande partie du territoire communal représentant plus de la moitié de la superficie totale est constituée par le massif du GRAND CAP - plaine de LA TOURNE - plateau de SIOU-BLANC. Zone naturelle avec la forêt Domaniale de MORIERE-LE CAP et la forêt départementale de SIOU-BLANC, LE JAS DE LAURE. La bordure de ce plateau, aux quartiers de :

VALLAURY-LES ROUTES, LES POUDARASQUES, LES FABIANES,
LES HAUTS PIEDS-REDONS

a été ravagée par des incendies dans les années 1960 et 1970-80. Ces incendies ont déterminé des zones de ravinement important sur les pentes.

2.2 - CARACTERISTIQUES DES RISQUES NATURELS ET LOCALISATION

(cf annexe n° 4.1 : Etudes des Aléas, Mouvements de Terrains)

Les principales manifestations de mouvements de terrains sont :

- . les chutes de pierres, de blocs et éboulements rocheux (notés C.B. sur le plan P.E.R.) ;
- . les glissements de terrains (notés G. sur le plan P.E.R.) ;
- . les effondrements et affaissements de terrains (notés E. sur le plan P.E.R.).
- . les ravinements, érosions des pentes (notés R. sur le plan P.E.R.).

- Les chutes de pierres, de blocs et éboulements rocheux (C.B.)

Ils ont été connus de tout temps sur les crêtes des falaises calcaires des massifs, tant dominant le village, que des massifs de LA TOURNE et du GRAND CAP ; mais encore, et plus particulièrement, la falaise du quartier LES PLATRIERES (à l'Est du CD. 554), laquelle constitue le front de taille largement fracturé de ces anciennes exploitations de gypse (pierre à plâtre).

- Les glissements de terrains (G.)

Ils ont affecté les quartiers des GUIRANS (1974) au niveau d'une ancienne exploitation de gypse et au lieu-dit "LES CLAUX" dans les années 1980 lors de la rectification d'un virage du CD. 554, dans des terrains gypsifères.

- Les effondrements et affaissements de terrains (E.)

Ils sont particulièrement bien connus dans :

- . les terrains marno-gypsifères qui bordent la vallée du GAPEAU : En effet, trois exploitations de gypse en galeries souterraines ont fonctionné :

- . au quartier LES PLATRIERES, jusqu'en 1903, avec une galerie horizontale de 150 m ;
- . au quartier des GAVOTS (en limite avec la commune de SOLLIES-VILLE) avec deux galeries de 150 m ; exploitation développée de 1815 à 1903 ;
- . au quartier des GUIRANS, l'exploitation a pu être datée de 1880 à 1890.

Toutes trois ont provoqué en surface des effondrements bien visibles aux PLATRIERES et aux GAVOTS.

- . les terrains calcaires du plateau des MORIERES, le GRAND CAP - SIOU BLANC, lesquels sont parsemés de gouffres et avens créés par le phénomène de karstification des calcaires (érosion et dissolution lentes des roches par circulation des eaux souterraines). Un tel phénomène a été mis en évidence tout à fait récemment en mars 1988 (le 9 mars) sur la piste forestière des MORIERES.

Un effondrement des masses rocheuses en zone karstique (effondrement du toit d'une grotte souterraine) s'était produit en rive droite du ruisseau de VALCROS à l'Est de LA GUIRANNE le 18 janvier 1987.

- Enfin, des phénomènes de ravinement-érosion des pentes sont apparues sur le territoire communal à la suite des incendies répétés ayant entraîné une totale dévégétalisation des versants et des vallées de ruissellements torrentiels sous orages.

Les zones soumises aux risques naturels tels que : chutes de pierres, de blocs et d'écroulements rocheux, glissements, effondrements et affaissements de terrains ainsi que de ravinements couvrent une superficie totale de 1 892,4 ha. Il est remarquable de constater que l'agglomération de SOLLIES-TOUCAS s'est développée à l'Ouest du CD. 554 dans une zone ne présentant pas de risque prévisible ou pour laquelle les études de reconnaissance ont conduit à juger le risque acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

CHAPITRE 3 : ZONAGE, PRESCRIPTIONS DU P.E.R. ET EFFETS

=====

3.1 - VULNERABILITE (cf. Annexe 4.2)

La reconnaissance de la nature des risques et leurs degrés d'intensité ont permis l'étude de la vulnérabilité, c'est-à-dire évaluer l'incidence économique et sociale de la production de l'évènement catastrophique dans tous les cas recensés. Cette analyse a pris en compte l'occupation actuelle des sols ainsi que celle prévisible dans la réalisation des objectifs du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Il apparaît que la population directement concernée par les risques naturels recensés est de 814 personnes ; la population potentiellement concernée porte sur un accroissement de 302 personnes. Ce sont donc 1 116 habitants qui sont à protéger tant avec leurs biens que dans leurs activités.

La vulnérabilité a pris en compte le centre infantile des MORIERES ainsi que la zone de loisirs de MORIERES-LES VIGNES, activités qui sont localisées en zone d'effondrement-affaissement dans des terrains calcaires karstifiés, d'occurrence faible, et dans laquelle des parades peuvent être mises en oeuvre.

3.2 - ZONAGE DU P.E.R. (deux planches)

En application du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, la commune a été partagée en trois zones :

A/ LA ZONE BLANCHE :

Zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable ; sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

Cette zone blanche couvre une superficie de 1 116,6 ha.

B/ LA ZONE ROUGE :

C'est une zone très exposée dans laquelle les risques sont particulièrement élevés, pour laquelle il n'y a pas de mesure de protection acceptable économiquement pour permettre l'implantation de nouvelles activités, installations et constructions.

Tous travaux, installations, activités, constructions sont interdits, à l'exception des travaux d'infrastructure publique, travaux d'entretien et de gestion normaux des constructions et installations implantées antérieurement au P.E.R., travaux pour surveiller et réduire les conséquences des risques ; ou encore les travaux et installations permettant d'accéder à une zone de moindre risque ou de risque négligeable à nul.

La zone rouge couvre 32,85 ha. dont 26,5 ha. sont en zone naturelle.

Elle a été répartie en secteurs référencés :

R.G. : pour les glissements de terrains des quartiers de :
LES TOURRETTES et LES BAS GUIRANS (cf. planche 2 du plan P.E.R.).
Cette zone rouge couvre une surface de 1,85 ha.

R.E. : pour les effondrements et affaissements de terrains des quartiers de :

- . massifs de MORIERE - LE CAP et de MORIERE - LA TOURNE (cf. planche 1 du plan P.E.R.) ;
- . LES GAVOTS, LA PLATRIERE, LA GUIRANNE - Ruisseau de VALCROS (cf. planche 2 du plan P.E.R.).

Cette zone occupe une superficie de 18,5 ha. dont seulement 4,5 ha. intéressent des biens existants.

R.C.B. : pour les chutes de pierres, de blocs et écroulements rocheux des quartiers de :

- . les plaines de LA TOURNE, LES RICARDES (cf. planche 1 du P.E.R.) ;
- . les HUBACS DES GUIRANS, LES BAS GUIRANS, LA GUIRANNE - Ruisseau de VALCROS, LES BAUDROLLES, LES TOURRETTES, LA VERDANE, LES HAUTS PIED - REDONS, SERRIERE DE MOURAS, LES HUBACS-SUD (cf. planche 2 du plan P.E.R.).

La zone rouge de chutes de pierres, blocs et d'écroulements présente une superficie de 12,5 ha. entièrement comprise en zone naturelle.

Remarque : Il n'y a pas de zone rouge de ravinement sur le territoire communal.

C/ LA ZONE BLEUE :

Cette zone est exposée à des risques de glissements de terrains (B.G.), de glissements de terrains et effondrements (B. GE.), d'effondrements et d'affaissements (B.E.), de chutes de pierres, de blocs et écroulements rocheux (B. CB.) et de ravinements (B.R.). Dans ces zones bleues, des parades peuvent être mises en oeuvre. La superficie totale est de 1 861 ha. dont 1 615,5 ha. n'intéressent que des zones naturelles de la commune.

Elle comporte les secteurs référencés :

B.G. : pour les glissements de terrains avec des phénomènes d'effondrements (E.), des quartiers de : LES TOURRETTES, LES BAS-GUIRANS (cf. planche 2 du plan P.E.R.).

Les risques s'étendent sur 11,1 ha. et intéressent à la fois, des biens existants, des biens futurs en zone urbaine du P.O.S. et de la zone naturelle.

Dans ces secteurs sont interdits tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement qui n'ont pas pour effets d'assurer une meilleure stabilité des terrains ou des constructions. Sont également interdits : les dépôts et stockages de matériaux ou matériels apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m², l'épandage d'eau à la surface du sol et son infiltration dans le terrain, l'assainissement autonome non étanche, le pompage des eaux souterraines baignant des roches fortement solubles, le déboisement.

Outre ces interdictions applicables tant aux biens existants que futurs, il convient pour ces derniers d'interdire tous les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains.

Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des glissements de terrains par la mise en oeuvre de dispositifs adaptés aux situations locales tels que : structures rigides, fondations profondes, remodelage du terrain naturel, drainage de l'eau, soutènements, mise en place d'éléments assurant une couture du glissement (clouage), traitement superficiel des surfaces de talus (végétalisation), protection du pied de pente contre l'érosion.

Pour les secteurs B. GE. de glissements-effondrements, il conviendra également de prendre en considération les dispositions applicables aux zones B.E. d'effondrements et affaissements.

B.E. : pour les effondrements et affaissements de terrains aux quartiers de :

- . LA TOURNE (cf. planches 1 et 2 du plan P.E.R.) ;
- . massifs de MORIERE-LE CAP et de MORIERE-LA TOURNE, LES TOURRETTES, LES BAS GUIRANS, LES LINGOUSTES, LA PLATRIERE, LE BLANCHISSAGE, LES GAVOTS, LE RAYNAUD, LES POURAQUES et COLLET DE BENETON (cf. planche 2 du plan P.E.R.).

Ces secteurs d'effondrements se développent sur 1 573,5 ha. dont 1 403,5 ha. sont situés en zone naturelle (essentiellement sur le plateau du GRAND CAP - MORIERE, cf. planche 1 du P.E.R.). 170 ha. intéressent des biens existants et futurs.

Dans cette zone bleue d'effondrements et affaissements de terrains, tous les travaux susceptibles de modifier la stabilité ou les équilibres existants sont interdits tels que : l'épandage d'eau à la surface des terrains, l'assainissement autonome non étanche et le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des effondrements et affaissements de terrains par la mise en oeuvre de dispositifs adaptés aux situations locales ; les terrains ou cavités doivent être consolidés par une ou plusieurs techniques nécessaires, telles que : drainage des eaux, renforcement des structures, plot en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, remblaiement, injection de remplissage, injection de consolidation.

Pour les secteurs B.E. CB. d'effondrements et de chutes de blocs, il conviendra également de prendre en compte les dispositions applicables aux zones B. CB. de chutes de pierres, blocs et écroulements rocheux.

B. CB. : pour les chutes de pierres, de blocs et écroulements de masses rocheuses des quartiers de :

- . LES PLAINES DE LA TOURNE, LES RICARDES, massifs des MORIERE-LE CAP et de MORIERE-LA TOURNE (cf. planche 1 du plan du P.E.R.) ;
- . LES HAUTS GUIRANS, LES PAPETERIES, Ruisseau de VALCROS, TRUEBI, LES HUBACS DES GUIRANS, LES ROUBINS, LA GUIRANNE, LES BOUDROLLES, LES BAS-GUIRANS, LE CASTELLAS, LES TOURRETTES, LES COSTES, LES LINGOUSTES, LES ESPLANES, LES MARACARES, LES RIBAS, LES CHABERT-VALAURY, LES RICARDES, LES ANDOULINS, FONTAINE DU THON, PONT DE TABLE, LES GAVOTS, LE PIED DE LA LEQUE, LES BAS HAUBERTIN, LE BAOU-ROUGE, LA VERDANNE et LA TOURNE (cf. planche 2 du plan P.E.R.).

Les divers quartiers concernés par ces risques occupent une surface totale de 172,8 ha., 171 ha. sont en zone naturelle et 1,8 ha. intéressent des biens existants et futurs.

Tous les travaux ou actions de démolitions susceptibles de modifier les structures participant à la stabilité et aux équilibres existants sont interdits.

Sont également interdits les installations, aménagements et activités telles que campings, caravanages, aires de stationnement.

Les mesures relatives à la protection des constructions consistent, soit à traiter le phénomène, soit à traiter la structure ou l'activité exposée par la mise en oeuvre de parades adaptées à la topographie, la nature du sol et l'écoulement des eaux.

Dans ces zones de chutes de pierres, blocs et écroulements rocheux, les ouvertures dans les façades exposées sont interdites sur une hauteur de 1,20 m à compter du terrain naturel.

B.R. : pour les ravinements, érosions des sols de surfaces pour les quartiers de : VALAURY-LES MARSEILLERS, LES POUDARASQUES, LES ANDOULINS, LES HAUTS PIED-REDONS, LES ROUBINS (cf. planche 2 du plan P.E.R.).

Ces quartiers, qui ont été soumis à plusieurs incendies, représentent une surface totale de risque de 104 ha., 63 ha. concernent des biens futurs (zones à faibles constructibilité au plan d'occupation des sols).

Dans ces secteurs, sont interdits les rejets d'eau à la surface des sols, le déboisement, les affouillements, quelle que soit leur nature, supérieurs à 2 m de profondeur et de 50 m² de surface.

Les mesures relatives à la protection des biens consistent à traiter le phénomène par des techniques adaptées telles que : collecte et évacuation des eaux de toutes origines (susceptibles de ruisseler à la surface du sol) par des dispositifs étanches, végétalisation des surfaces dénudées, traitement des ravines par des ouvrages de correction tels que : seuils en gabions, seuil en métal déployé, seuils grillagés, seuils en fascinage.

Pour les biens et activités futurs, ils ne peuvent être implantés à moins de 10 m. de l'axe des ravines matérialisé sur les plans du P.E.R.

LE TITRE II : Dispositions applicables aux Mouvements de Terrains, du règlement, prescrit pour chaque zone et secteur les mesures de prévention qui y sont applicables, tant pour les glissements de terrains, les effondrements et affaissements, que pour les chutes de pierres, blocs et écroulements rocheux, les ravinements, érosions des sols de surface.

Les prescriptions réglementaires sont complétées par les "fiches informatives" qui détaillent les moyens techniques de prévention à mettre en oeuvre au cas par cas, dans les diverses situations de risques naturels recensés.

Il est bon de rappeler que ces fiches sont annexées au P.E.R. et ne présentent pas un caractère réglementaire.

3.3 - EFFETS DU P.E.R.

- En zone rouge, estimée très exposée, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de la garantie prévue par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

- En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

- Les mesures de prévention prévues par le P.E.R. concernant les biens existants antérieurement à la publication du plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

- Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du P.E.R., le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement.

CHAPITRE 4 :

=====

EQUIPEMENTS COLLECTIFS INSCRITS OU SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTEINTS
OU PERTURBES PAR LA SURVENANCE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE

=====

- 1 - Il convient d'indiquer tout d'abord l'implantation du centre infantile de MORIERE, et du centre de loisirs de MORIERE-LES VIGNES, en zone bleue d'effondrements-affaissements de terrain à un faible degré dans les terrains calcaires karstifiés. Une surveillance est opportune.

- 2 - Le camping du quartier des LINGOUSTES est inscrit en zone bleue d'effondrements-affaissements de terrains, risques potentiels de faible intensité. En considération du nombre de place de ce camping (200) des mesures de prévention et de surveillance sont opportunes.

- 3 - Le réservoir d'une capacité de 135 m3 du quartier des TOURRETTES est inscrit en zone bleue de chutes de pierres et de blocs.

- 4 - La canalisation souterraine de la Société du Canal de Provence alimentant le "partiteur" des LAURES (à LA FARLEDE) passe en zone d'effondrement dans les calcaires karstifiés (zone bleue).

- 5 - Le projet de ligne EDF : deux fois 63 kv., dite de "COUDON / SOLLIES", passe en zone bleue d'effondrement dans les calcaires karstifiés.

- 6 - Le transformateur de la ligne EDF, évoquée ci-dessus, implanté au quartier des GAVOTS, est en zone blanche, toutefois, étant implanté à proximité des zones rouge et bleue de la plâtrière du quartier des GAVOTS, une surveillance paraît opportune.

=====

=====

=====

PREFECTURE DU VAR

COMMUNE DE **SOLLIES-TOUCAS**

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.)
NATURELS PREVISIBLES

DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN



- 2 -

REGLEMENT

PREFECTURE DU VAR

COMMUNE de SOLLIES-TOUCAS

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS
PREVISIBLES (P.E.R.)

MOUVEMENTS DE TERRAINS

II - REGLEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

NOVEMBRE 1987

COMMUNE de SOLLIES-TOUCAS

II - REGLEMENT

SOMMAIRE

Titre I - PORTEE DU REGLEMENT P.E.R. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - CHAMP D'APPLICATION

Chapitre 2 - EFFETS DU P.E.R.

Titre II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1 : Sont interdits

Article 2 : Sont admis

Chapitre 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article 1 : Glissements de terrain

Article 2 : Effondrements, affaissements de terrains

Article 3 : Chutes de pierres et de blocs

Article 4 : Ravinements, érosion des sols de surfaces

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU P.E.R.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de SOLLIÉS-TOUCAS, et détermine pour les phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, les mesures de prévention à mettre oeuvre pour les risques de mouvements de terrains pris en compte. Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations ;

- à la réalisation de tous travaux et exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984 pris pour l'application de la loi du 13 juillet 1982, le territoire communal (représenté sur deux planches, planche Ouest : PL 1 et planche Est : PL 2) a été divisé en trois zones :

- ZONE ROUGE : estimée très exposée, la probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont élevées ; il ne peut y avoir de mesure habituelle de protection efficace.
 - ZONE BLEUE : estimée exposée à des risques moindres dans laquelle des parades peuvent être mises en oeuvre.
 - ZONE BLANCHE : zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable ; sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.
-

CHAPITRE 2 - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures retenues.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

En zone rouge, estimée très exposée, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de la garantie prévu par la loi.

La publication du P.E.R. est réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication du plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du P.E.R. réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au règlement.

Titre II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée dans laquelle les phénomènes naturels prévisibles sont particulièrement redoutables en raison de leur nature même et de leurs conjonctions possibles. Elle comprend des zones : R.G. de glissement, R.E. d'effondrement, R.CB. de chutes de blocs et de pierres.

Les aléas des phénomènes pris en compte et leurs intensités y sont élevés et il ne se présente pas de mesure de protection économiquement opportune pour permettre l'implantation de nouvelles activités, installations et constructions.

La zone rouge est constituée par les risques de mouvements de terrains tels que :

- les glissements de terrains (R.G) des quartiers de :
 - . LES TOURETTES - PL.2
 - . LES BAS GUIRANS - PL.2

- les effondrements, affaissements de terrains (R.E) des quartiers de :
 - . Massifs de MORIERE - LE CAP et de MORIERE - LA TOURNE (toute la PL.1)
 - . LES GAVOTS - PL.2
 - . LA PLATRIERE - PL.2
 - . LA GUIRANNE - RUISSEAU DE VALCROS - PL.2

- les chutes de blocs et des pierres (R.CB.) des quartiers de :
 - . LES PLAINES DE LA TOURNE - PL.1
 - . LES RICARDES - PL.1
 - . LES HUBACS DES GUIRANS - PL.2
 - . LES BAS GUIRANS - PL.2
 - . LA GUIRANNE - RUISSEAU DE VALCROS - PL.2
 - . LES BAUDROLLES - PL.2
 - . LES TOURETTES - PL.2
 - . LA VERDANNE - PL2
 - . LES HAUTS PIED-REDONS - PL.2
 - . SERRIERE DE MOURAS - LES HUBACS SUD - PL.2

Chapitre 1 - Article 1 : Sont interdits

Tous travaux, installations, activités, constructions de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après.

Chapitre 1 - Article 2 : Sont admis

2.1 - Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas aggraver les risques de glissements de terrains, d'effondrements et d'affaissements, et de chutes de blocs et pierres, ou leurs effets.

2.2 - Les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et d'installations implantées antérieurement à la publication du présent plan d'exposition aux risques naturels prévisibles à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

2.3 - Les travaux et installations destinés à surveiller et à réduire les conséquences des risques.

2.4 - Les travaux et installations permettant d'accéder soit à une zone exposée à des moindres risques (zone bleue) ou à une zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable (zone blanche), à conditions que ces travaux et installations permettent de surveiller et réduire les conséquences des risques et de ne pas aggraver leurs effets.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels des parades peuvent être mises en oeuvre, mesures de préventions, administratives et/ou techniques, réalisables économiquement. Elle comprend des zones : B.G. de glissement, B.E. d'effondrement, B.CB. de chutes de blocs et de pierres, et des zones B.R. de ravinements.

La zone bleue comprend les risques de mouvements de terrains tels que :

- glissements de terrains (B.G) des quartiers de :

- . LES TOURETTES - PL.2
- . LES BAS GUIRANS - PL.2

- les effondrements, affaissements de terrains (B.E) des quartiers de

- . LA TOURNE - PL.1 et PL.2
- . Massifs de MORIERE - LE CAP -
et de MORIERE - LA TOURNE - PL.2
- . LES TOURETTES - PL.2
- . LES BAS GUIRANS - PL.2
- . LES LINGOUSTES - PL.2
- . LA PLATRIERE - PL.2
- . LE BLANCHISSAGE - PL.2
- . LES GAVOTS - PL.2
- . LE RAYNAUD - PL.2
- . LES POURAQUES - PL.2
- . COLLET DE BENETON - PL.2

- les chutes de blocs et des pierres (B.CB) des quartiers de :

- . Les Plaines de LA TOURNE PL.1
- . LES RICARDES - PL.1
- . Massifs de MORIERE -
LE CAP et de
MORIERE - LA TOURNE - PL.1
- . LES HAUTS GUIRANS - PL.2
- . LES PAPETERIES - PL.2
- . Ruisseau de VALCROS - PL.2
- . TRUEBI - PL.2
- . LES HUBACS DES GUIRANS - PL.2
- . LES ROUBINS - PL.2
- . LA GUIRANNE - PL.2
- . LES BOUDROLLES - PL.2
- . LES BAS GUIRANS - PL.2
- . LE CASTELLAS - PL.2
- . LES TOURETTES - PL.2
- . LES COSTES - PL.2
- . LES LINGOUSTES - PL.2
- . LES ESPLANES - PL.2
- . LES MARACARES - PL.2
- . LES RIBAS - PL.2
- . LES CHABERT-VALAURY PL.2
- . LES RICARDES - PL.2
- . LES ANDOULINS - PL.2
- . Fontaine du THON PL.2
- . Le Pont de TABLE PL.2
- . LES GAVOTS - PL.2
- . Le Pied de LA LEQUE
PL.2
- . LES BAS HAUBERTIN PL.2
- . LE BAOU ROUGE - PL.2
- . LA VERDANNE - PL.2
- . LA TOURNE - PL.2

- les ravinements : érosion des sols de surface (B.R) des quartiers de:

- . VALAURY - LES MARSEILLERS - PL.2
- . LES POUDARASQUES - PL.2
- . LES ANDOULINS - PL.2
- . LES HAUTS PIEDS REDONS - PL.2
- . LES ROUBINS - PL.2

Chapitre 2 - Article 1 : CLAUSES APPLICABLES AUX GLISSEMENTS DE TERRAINS
(ZONES B.G.)

1.1 - Biens et activités existants (zones B.G)

1.1.1 - Sont interdits

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 30 mètres carrés qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et sur une largeur de 15m en limite de la zone rouge.
- Le dépôt et stockage des matériaux ou matériels de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m², sur une largeur de 15 m à partir de la limite de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.
- L'épandage d'eau à la surface du sol et son infiltration dans le terrain.
- L'assainissement autonome non étanche.
- Le pompage des eaux souterraines baignant des roches fortement solubles.
- Le déboisement.

1.1.2 - Techniques particulières

- Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des glissements de terrains. A cet effet, doivent être mises en oeuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :
- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être drainées, collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- . soit être recueillies dans des bâches étanches ;
 - . soit être rejetées, après épuration si nécessaire, en dehors de la zone exposée au glissement de terrain, à l'endroit où ce rejet n'en crée pas, et où il ne peut être cause d'effondrement ou d'affaissement des sols.
- Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter les fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.

- Lorsqu'une réfection, même partielle, des réseaux porteurs de fluide est nécessaire, les parties rénovées doivent être réalisées de telle façon qu'elles puissent supporter sans dommages des mouvements d'ampleur limitée de leur assise.
- Lors d'une réfection, même partielle et ou après une première indemnisation, la construction fera l'objet d'un renforcement de structure.
- Les surfaces dénudées quelle qu'en soit la nature, ou dont la couverture végétale est clairsemée, doivent faire l'objet d'une végétalisation adaptée.

1.2 - Biens et Activités futurs (Zones B.G)

1.2.1 - Sont interdits

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 30 mètres carrés qui n'ont pas pour effet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et constructions et sur une largeur de 15m en limite de la zone rouge.
- Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toutes natures, apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m², sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.
- L'épandage d'eau à la surface du sol et à son infiltration dans les terrains.
- L'assainissement autonome non étanche.
- Le pompage ou le puisage des eaux souterraines.
- Le déboisement.
- Tous les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains.

1.2.2 - Techniques particulières

- Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des glissements de terrains. A cet effet, doivent être mises en oeuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :

- . Les constructions et/ou installations, quelle que soit leur nature, doivent pouvoir résister à des mouvements localisés. A cet égard, les biens et activités doivent être protégés par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques telles que :

structure rigide, fondations profondes, remodelage du terrain naturel, drainage de l'eau, soutènement, mise en place d'éléments assurant une couture du glissement (clouage), traitement superficiel des surfaces de talus (végétation), protection du pied de la pente contre l'érosion.

- . Toutes les eaux, quelles que soient leurs natures et leurs provenances, doivent être drainées, collectées, évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvements limités de leur assise.

- . Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- * soit être recueillies dans des bâches étanches ;
- * soit être rejetées après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée au glissement de terrain à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.

- Les réseaux porteurs de fluides doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée de leur assise.

- La démolition d'ouvrages assurant une fonction de soutènement ne peut être entreprise que si des ouvrages assurant la même fonction les remplacent. La stabilité doit être assurée à toutes les phases de l'intervention.

Chapitre 2 - Article 2 : CLAUSES APPLICABLES AUX EFFONDREMENTS, AFFAISSEMENTS DE TERRAINS LIES A LA PRESENCE DE CAVITES OU DE ROCHES SOLUBLES (ZONES B.E.)

2.1 - Biens et Activités existants (Zone B.E)

2.1.1 - Sont interdits en présence de cavités ou de matériaux solubles

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 50 mètres carrés qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et, sur une largeur de 15 m, en limite de la zone rouge.
- Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m² sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.
- L'épandage d'eau à la surface du terrain et son infiltration dans le sol.
- L'assainissement autonome non étanche.
- Le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

2.1.2 - Techniques particulières

- Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des effondrements et affaissements de terrains. A cet effet, doivent être mises en oeuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :
- Toutes les eaux, quelles que soient leurs natures et leurs provenances, doivent être drainées, collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- . soit être recueillies dans des bâches étanches ;
- . soit être rejetées, après épuration si nécessaire, en dehors de la zone exposée aux effondrements ou affaissements à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.

- Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter des fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.
- Lorsqu'une réparation, même partielle, des réseaux porteurs de fluide est nécessaire, les parties réparées doivent être réalisées de telle façon qu'elles puissent supporter sans dommage des mouvements d'ampleur limitée de leur assise.
- Les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques visant à la consolidation des terrains ou des cavités, à savoir :
 - . drainage des eaux, renforcement des structures, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, remblaiement, injection de remplissage, injection de consolidation.

2.2 - Biens et Activités futurs (Zones B.E)

2.2.1 - Sont interdits en présence de cavités ou de matériaux solubles

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 50 mètres carrés qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et sur une largeur de 15m en limite de la zone rouge.
- Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m² sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.
- L'épandage d'eau à la surface du terrain et son infiltration dans le sol.
- L'assainissement autonome non étanche.

- Le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

2.2.2 - Techniques particulières

- Les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés des effondrements et des affaissements de terrains par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des techniques ci-après :

- . structure rigide, fondations profondes, consolidation de cavité, soit par pilier de maçonnerie, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, soit par remblaiement, injection de remplissage, injections de consolidation.

- Toutes les eaux, quelles que soient leurs natures et leurs provenances, doivent être drainées, collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvements limités de leur assise.

- Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- . soit être recueillies dans des bâches étanches ;
- . soit rejetées, après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée aux effondrements ou affaissements de terrain à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.

- Les réseaux porteurs de fluide doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommages des mouvements d'amplitude limitée de leur assise.
- Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter des fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.

Chapitre 2 - Article 3 : CLAUSES APPLICABLES AUX CHUTES DE PIERRES,
DE BLOCS ET EYROULEMENT DE MASSES ROCHEUSES
(ZONES B.CB)

3.1 - Biens et Activités existants (Zones B.CB)

3.1.1 - Sont interdits

- Les démolitions de toutes structures participant à la stabilité de la ou des falaises.
- Le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20 m, à partir du sommet de la falaise vers l'amont.
- Les rejets, épandages et infiltrations d'eau à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.
- L'assainissement autonome et non étanche à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

3.1.2 - Techniques particulières

- Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des chutes de blocs et de pierres ou d'éroulements rocheux, par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des techniques ci-après :
- Traitement de la ou des falaises.
- Créations d'écrans.
- Structure de freinage et/ou d'arrêt des pierres et des blocs.
- Traitement des façades exposées y compris si nécessaire, la protection des ouvertures.
- Réduction du ruissellement.
- Végétalisation de la pente.
- Pour la réalisation de tous travaux des dispositions sont prises pour assurer la stabilité pendant et après travaux.

3.2 - Biens et Activités futurs (Zones B.CB)

3.2.1 - Sont interdits

- Les installations, aménagements et activités telles que : campings, caravanages, aires de stationnement.

- Les démolitions de toutes structures participant à la stabilité de la ou des falaises.
- Toutes excavations ou purges qui n'ont pas pour objet le confortement de la ou des falaises.
- Le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont.
- Les rejets, épandages et infiltrations d'eau à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.
- L'assainissement autonome et non étanche à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont, et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.
- Sont interdites les ouvertures dans les façades exposées sur une hauteur de 1,20 m comptée à partir du terrain naturel.

3.2.2 - Techniques particulières

- Les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés des chutes de blocs et de pierres ou d'écroulements rocheux, par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des techniques ci-après :
 - . le traitement de la ou des falaises sans provoquer une nouvelle instabilité ;
 - . création d'écrans ;
 - . le traitement des façades exposées y compris, si nécessaire la protection des ouvertures ;
 - . freinage et/ou arrêt des pierres ou blocs ;
 - . réduction du ruissellement ;
 - . végétalisation de la pente ;
 - . pour la réalisation de tous travaux des dispositions doivent être prises pour assurer la stabilité pendant et après travaux.

Chapitre 2 - Article 4 : CLAUSES APPLICABLES AUX RAVINEMENTS : EROSION
DES SOLS DE SURFACE (ZONES B.R.)

4.1 - Biens et Activités existants (Zones B.R.)

4.1.1 - Sont interdits

- Les rejets d'eau sur la surface du sol.
- Le déboisement.
- Les affouillements quelle que soit leur nature supérieurs à 2 m de profondeur et de 50 m² de surface.

4.1.2 - Techniques particulières

Tous les biens et activités devront être protégés des phénomènes de ravinement par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques ci-après :

- Les sources, émergences de nappe permanentes ou temporaires, et les eaux de toutes origines susceptibles de ruisseler à la surface du sol sont collectées et évacuées par des dispositifs étanches jusqu'à des exutoires non érodables.
- Les surfaces dénudées doivent être végétalisées.
- Les ravines doivent faire l'objet d'un traitement par une ou plusieurs techniques d'ouvrages de correction de ravines, tels que
 - . seuil en gabions
 - . seuil en métal déployé
 - . seuils grillagés
 - . seuils en fascinage.


4.2 - Biens et Activités futurs (Zones B.R.)

4.2.1 - Sont interdits

- Les rejets d'eau sur la surface du sol.
- Le déboisement.
- Les affouillements quelle que soit leur nature supérieurs à 2 m de profondeur et de 50 m² de surface.

4.2.2 - Techniques particulières

- Les biens et activités doivent être implantés à plus de 10 m de l'axe des ravines, matérialisé sur les documents graphiques.
 - Les sources, émergences de nappe permanentes ou temporaires, et les eaux de toutes origines, susceptibles de ruisseler à la surface du sol sont collectées et évacuées par des dispositifs étanches jusqu'à des exutoires non érodables.
 - Les surfaces dénudées doivent être végétalisées.
 - Les ravines doivent faire l'objet d'un traitement par une plusieurs techniques d'ouvrages de correction de ravines, tels que :
 - . seuil en gabions
 - . seuil en métal déployé
 - . seuils grillagés
 - . seuils ou fascinage.
-



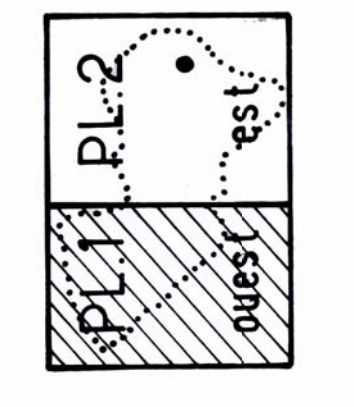
- ZONE ROUGE INCONSTRUCTIBLE
- ZONE BLEUE SOUMISE A DES MESURES DE PREVENTION
- ZONE BLANCHE NON SOUMISE A DES MESURES DE PREVENTION

CB = CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS
 EB = EFFONDREMENTS-AFFAISSEMENTS DE TERRAIN
 BR = GLISSEMENTS DE TERRAIN
 BR = RAVINEMENTS

PREFECTURE DU VAR

COMMUNE DE SOLLIÈS-TOUCAS

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.)
 DE
 NATURELS PREVISIBLES
 MOUVEMENTS DE TERRAIN



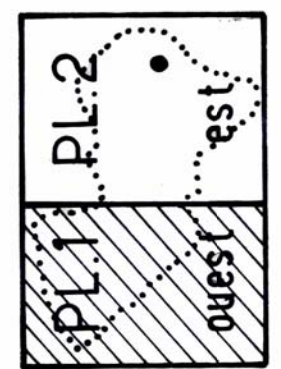

- 3 -

**PLAN DE ZONAGE
DU P.E.R.**

MODIFICATION Janvier 1989
 Quartiers cadastrés, suite à
 l'annulation de l'AP 79/09 88

D.D.E. DU VAR

VILLE



PREFECTURE DU VAR
COMMUNE DE SOLLIES-TOUCACS

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.)
 NATURELS PREVISIBLES

DE
 MOUVEMENTS DE TERRAIN




- 3 -

**PLAN DE ZONAGE
 DU P.E.R.**

AU 1 / 5000

MODIFICATION Janvier 1989
 Quartier la Patrière, suite à
 l'annulation de l'AP 79/09/88

D.D.E. DU VAR

-  ZONE ROUGE INCONSTRUCTIBLE
-  ZONE BLEUE SOUMISE A DES MESURES DE PREVENTION
-  ZONE BLANCHE NON SOUMISE A DES MESURES DE PREVENTION

-  CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS
-  EFFONDEMENTS-AFFAISSEMENTS DE TERRAIN
-  GLISSEMENTS DE TERRAIN
-  RAVINEMENTS

CB =

E =

G =

R =